

[Texte]

informing the victim of this right as a matter of course in each and every case.

Secondly, the bill proposes an amendment to the Criminal Code that enables the court to consider a victim impact statement describing the harm done or loss suffered as a result of the commission of the offence, be it financial, social, psychological, or physical. The proposal is drafted so the preparation and form of such statements will be left to local practice. We as a government have been involved in a number of projects to promote the use of victim impact statements. These include the police-based projects located in Victoria, North Battleford, Calgary, and Toronto.

• 1550

Thirdly, the criminal injuries compensation agreements we are currently negotiating require the provinces and territories to make all reasonable steps necessary to ensure that the public will be adequately informed of the availability of criminal injuries compensation. We have also included other provisions in these agreements that are intended to lessen the disparities that exist among the various provincial and territorial compensation programs.

In addition, in recent years the Royal Canadian Mounted Police have introduced specific guidelines for inclusion in their operations manual in response to various recommendations contained in the fourth report of the Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime. The RCMP have also established excellent victim assistance programs, which provide a variety of services to victims of crime, including providing information concerning basic police and court procedures and the services and programs available to victims.

We intend to continue working with the provinces with a view to standardizing the provision of information to victims. We recognize that there is a real need for information concerning how the criminal justice system operates and the roles, rights, and responsibilities of victims and witnesses.

With respect to the restitution provisions, I wish to draw two points to the attention of hon. members in connection with Bill C-89. Firstly, I referred earlier to the enhanced restitution provisions contained in this bill. These provisions clearly respond to the recommendation of the Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime. In cases where the perpetrator is apprehended and convicted, the court will be required to consider restitution where appropriate and is provided with methods to ensure that the offender will comply with the order and the victim will be able to enforce it.

[Traduction]

c'est-à-dire que la victime n'aura plus à faire de demande dans ce sens, et que le tribunal l'informerait du contenu des dispositions fixant ce droit.

Le projet de loi propose ensuite que le Code criminel soit modifié, afin que le tribunal puisse prendre en considération une déclaration de la victime eu égard aux préjudices et aux pertes que lui a infligés le criminel, sur le plan financier, social, psychologique ou physique. Il appartiendra aux autorités locales de décider de la forme et des termes de cette déclaration. Le gouvernement fédéral a déjà eu recours à ce genre de procédure, au sein de projets pilotes conçus en collaboration avec les polices de Victoria, North Battleford, Calgary et Toronto.

Troisièmement, les ententes sur le dédommagement des victimes que nous négocions à l'heure actuelle avec les provinces et les territoires, leur donnent la responsabilité de l'information des personnes concernées quant à l'existence de ces dispositions et de ces programmes de dédommagement et d'indemnisation. Nous avons également prévu un certain nombre de dispositions, dans ces ententes, afin que soient réduites les disparités existant d'une province à l'autre entre ces programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

De plus, et en réponse à des recommandations du quatrième rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, la Gendarmerie Royale du Canada a adopté un certain nombre de directives qui figurent dans ces manuels de procédure. La GRC a également créé un excellent programme d'aide aux victimes, qui leur permet d'avoir accès à toute une gamme de services, y compris des services d'information de base concernant la procédure de police, la procédure judiciaire, ainsi que les services et programmes mis à leur disposition.

Nous avons l'intention de poursuivre cette collaboration avec les provinces en vue de systématiser et d'uniformiser ces services d'information aux victimes. Celles-ci ont en effet véritablement besoin d'être correctement informés sur le système de justice pénal, son fonctionnement et ses règles, sur les responsabilités, les droits et le rôle des témoins et des victimes.

J'aimerais attirer l'attention des honorables membres du Comité sur deux aspects des dispositions du projet de loi concernant le dédommagement. Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure le projet de loi vise à renforcer les dispositions du Code criminel sur le dédommagement, et cela conformément à une recommandation du Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. En cas d'arrestation et de condamnation du coupable, le tribunal doit veiller à ce que la victime soit dédommée, et le projet de loi lui donne les moyens de s'assurer que l'ordonnance de dédommagement est effectivement exécutée.